



## **Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement**

### **3190002 Croix-Rouge de Belgique (Aile Croix-Rouge Flandre – services humanitaires)**

*Pour plus d'information concernant l'ancienneté dans la sous-commission paritaire 3190001 veuillez consulter la fiche d'ancienneté là-bas.*

#### **Convention collective de travail du 3 juillet 2012 (110.539)**

### **Conditions de rémunération dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la Croix-Rouge-Flandre - Services humanitaires**

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement, et qui sont agréés et/ou subventionnés par l'autorité fédérale belge, en tant que Croix-Rouge de Belgique, (aile Croix-Rouge-Flandre - Services humanitaires) établissement d'intérêt public, pour autant que les travailleurs soient actifs dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, les centres d'accueil d'urgence, les centres d'accueil d'hiver ou encadrent ces activités.

Art. 2. Par "travailleurs "on entend : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 3. Les dispositions de la présente convention collective de travail déterminent les règles générales applicables à l'ensemble des travailleurs et visent à fixer les salaires minima. La liberté est laissée aux parties de convenir de conditions plus avantageuses, moyennant qu'il soit tenu compte de la compétence particulière et des mérites personnels des intéressés.

Elles ne peuvent porter préjudice aux dispositions plus avantageuses pour les travailleurs, qui existeraient déjà.

Art. 9. La détermination de l'ancienneté barémique du travailleur tient au moins compte des jours de travail et des jours assimilés que le travailleur a acquis au sein de l'organisation.

Cette disposition ne porte aucunement préjudice à l'ancienneté barémique telle que reconnue à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail.

Art. 11. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er juillet 2012. Elle est conclue pour une durée indéterminée.